



---

# Ligne directrice

---

**Objet : Test de suffisance de l'actif des succursales (TSAS)  
Succursales de sociétés d'assurances multirisques étrangères**

**N° : A-2 Date : Janvier 2007**

## Introduction

En vertu du paragraphe 608(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (la « Loi »), la succursale d'une société d'assurances multirisques étrangère fédérale (« succursale ») doit maintenir un excédent suffisant de son actif au Canada sur son passif au Canada. La ligne directrice sur le TSAS<sup>1</sup> n'est pas instituée en vertu du paragraphe 608(3) de la Loi. Cependant, les normes minimales et cibles de capital aux fins de surveillance qui y sont énoncées servent à établir le cadre de surveillance que le surintendant utilise pour déterminer si la succursale maintient un excédent suffisant de son actif au Canada sur son passif au Canada. Même si une succursale respecte ces normes, le surintendant peut lui enjoindre d'augmenter l'excédent de son actif au Canada sur son passif au Canada en vertu du paragraphe 608(4) de la Loi.

La présente ligne directrice énonce le cadre applicable aux succursales à l'aide d'une formule, fondée sur le risque, de calcul de la marge minimale que les succursales doivent maintenir au Canada, et elle définit l'actif disponible en rapport avec cette norme minimale.

---

<sup>1</sup> En vertu du *Règlement sur l'actif (sociétés étrangères)*, la présente ligne directrice s'applique également aux sociétés d'assurance-vie étrangères en ce qui touche la couverture des risques visés par une branche d'assurance autre que l'assurance-vie, l'assurance contre les accidents et la maladie et l'assurance perte d'emploi.

---

### *Niveau cible du TSAS aux fins de surveillance*

Le ratio TSAS compare l'actif net disponible à la marge requise obtenue en appliquant des facteurs de pondération qui reflètent les risques précis. Les succursales de sociétés d'assurances multirisques étrangères doivent, à tout le moins, maintenir un ratio TSAS de 100 %.

Le BSIF estime que chaque institution doit fixer un niveau cible qui dépasse suffisamment les exigences minimales afin de pouvoir, d'une part, composer avec la volatilité des marchés et de la conjoncture, les innovations au sein de l'industrie, la tendance à la consolidation et l'évolution de la situation internationale et, d'autre part, se prémunir contre les risques qui ne sont pas expressément pris en compte par le TSAS dans le calcul du passif relatif aux polices. Ces risques englobent, entre autres, ceux qui sont liés aux systèmes ou aux données, le risque stratégique, le risque de gestion, le risque de fraude, le risque juridique ainsi que d'autres risques opérationnels et commerciaux. Un niveau cible adéquat offre une capacité supplémentaire permettant d'absorber les pertes au-delà de celles couvertes par le TSAS minimal et de combler les besoins supplémentaires grâce à un accès permanent au marché.

Le BSIF s'attend à ce que chaque institution établisse et maintienne un niveau cible de l'actif disponible au moins égal au niveau cible établi aux fins de surveillance, correspondant à 150 % du TSAS. Toutefois, le surintendant peut, au cas par cas, établir, en consultation avec l'institution et sur la base du profil de risque de cette dernière, une cible différente aux fins de surveillance.

Les institutions prévoyant d'enregistrer un niveau de capital inférieur au niveau cible établi aux fins de surveillance doivent en informer immédiatement le BSIF et soumettre à l'approbation de ce dernier un plan des mesures qu'elles comptent prendre pour rétablir leur niveau cible. Au moment d'évaluer la position des institutions par rapport à leur niveau cible, le BSIF tiendra compte des circonstances exceptionnelles des marchés.

---

## **Test de la suffisance de l'actif requis à l'intention des succursales de sociétés d'assurances multirisques étrangères**

	<b>Page</b>
Introduction.....	1
Aperçu et actif disponible .....	4
Cadre fondé sur les risques .....	4
Actif disponible.....	4
Marge requise.....	5
Exigences de base .....	5
Interprétation des résultats .....	5
Marge requise pour l'actif.....	6
Risque de contrepartie.....	8
Coefficients des actifs .....	10
Marge requise pour le nantissement et les garanties.....	13
Marge requise pour les passifs liés aux polices (à l'exception de l'assurance maritime).....	15
Description des risques découlant des passifs liés aux polices.....	16
Montants à recouvrer des réassureurs .....	18
Marge requise pour les règlements structurés, les lettres de crédit, les instruments dérivés et les autres engagements .....	19
Description des risques liés aux règlements structurés, aux lettres de crédit, aux instruments dérivés et aux autres engagements.....	20
Risque de crédit éventuel .....	21
Coefficients de conversion de crédit.....	24
Coefficients .....	26
Annexe A-1 : Capital requis – Assurance contre les accidents et la maladie .....	27
Annexe A-2 : Chiffriers .....	31
Annexe A-3 : Capital requis - Assurance hypothécaire.....	32

**Aperçu et actif disponible*****Test de suffisance de l'actif des succursales applicable aux succursales de sociétés d'assurances multirisques étrangères***

La présente section donne un aperçu du TSAS applicable aux succursales de sociétés d'assurances multirisques étrangères. Des renseignements plus détaillés sur des éléments précis du calcul sont présentés dans les sections suivantes. Aux fins du TSAS, tous les montants font abstraction de ceux visant l'assurance maritime.

**Cadre fondé sur les risques**

Le cadre fondé sur les risques évalue le risque des actifs, des passifs liés aux polices et des règlements structurés, lettres de crédit, instruments dérivés et autres engagements par l'application de divers coefficients de pondération. Les succursales de sociétés d'assurances multirisques étrangères doivent se conformer aux exigences d'un test de l'actif net disponible par rapport à la marge requise.

**Actif disponible**

Aux fins du TSAS, l'actif disponible se limite aux éléments suivants :

1. L'excédent de l'actif en fiducie sur le passif net. Le passif net est égal à l'excédent du passif total sur les montants à recouvrer des réassureurs, les autres montants admissibles à recouvrer liés aux sinistres non payés, les commissions non gagnées et une portion précise des frais d'acquisition reportés liés aux polices (FARP), laquelle portion représente la somme des montants suivants :
  - a) 65 % du montant net des commissions reportées et des commissions non gagnées (si ce montant net est nul ou négatif, il ne fait l'objet d'aucun ajustement);
  - b) 100 % des taxes sur les primes reportées.

Plus

2. Les montants à recevoir d'agents et de souscripteurs (courtiers compris);

Moins

3. Les montants à recevoir et à recouvrer des réassureurs non agréés dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des dépôts détenus comme titre des réassureurs prenants (section 3-2).
4. Gains / (pertes) de juste valeur cumulatifs nets après impôt sur les prêts disponibles à la vente.

---

## Marge requise

La marge requise en vertu du TSAS correspond à la somme des montants requis pour les éléments suivants :

- i.) les éléments d'actif (section 2);
- ii.) les primes non gagnées, l'insuffisance des primes et les sinistres non payés (passifs liés aux polices – section 3);
- iii.) les réserves pour catastrophes et les provisions supplémentaires afférentes à certaines polices (section 3);
- iv.) la marge pour la réassurance cédée à des réassureurs non agréés (section 3);
- v.) les règlements structurés, les lettres de crédit, les instruments dérivés et les autres engagements (section 4).

Malgré les exigences énoncées, des frais précis sont fixés lorsque le surintendant juge que le traitement est inadéquat.

## Exigences de base

Les succursales doivent conserver un actif net disponible correspondant au moins à la marge minimale requise. Le surintendant peut exiger un montant plus élevé, y compris dans le cas d'une succursale particulière, compte tenu de facteurs comme les résultats d'exploitation, la diversification de l'actif ou du portefeuille d'assurance et les pleins de conservation.

## Interprétation des résultats

Le TSAS mesure la marge minimale requise pour une succursale d'une société étrangère exerçant des activités au Canada afin de protéger les souscripteurs. Il ne représente qu'un des indicateurs financiers dont se sert le surintendant pour analyser la situation financière et ne doit pas être utilisé seul pour évaluer et coter les assureurs.

**Marge requise pour l'actif**

Description des risques liés à l'actif ..... 2-1

Risque de contrepartie..... 2-2

Coefficients des actifs ..... 2-3

Marge requise pour le nantissement et les garanties..... 2-4

**Description des risques liés à l'actif**

La marge requise pour les actifs englobe les pertes éventuelles découlant du rendement insuffisant de l'actif et de la perte de revenu qui en découle, de même que la perte de valeur marchande des actions et la réduction correspondante du revenu. Pour déterminer la marge requise pour l'actif, les succursales doivent appliquer un coefficient de pondération aux valeurs au bilan des éléments d'actifs en fiducie et aux autres éléments admissibles. Pour les prêts en fiducie, les facteurs sont appliqués au coût amorti. Les résultats qui en découlent sont additionnés pour déterminer la marge requise pour l'actif.

## Risque de contrepartie

La présente section s'applique tant aux actifs (section 2) qu'aux règlements structurés, lettres de crédit, instruments dérivés et autres engagements (section 4).

Les trois catégories servant à l'attribution de coefficients aux actifs, aux règlements structurés, aux lettres de crédit, aux instruments dérivés et aux autres engagements ou, le cas échéant, au nantissement et aux garanties, sont les suivantes :

### 1. Titres des gouvernements

Les obligations gouvernementales englobent les titres émis ou garantis et les prêts consentis ou garantis par les administrations suivantes, ainsi que les sommes à recevoir de celles-ci :

- i.) le gouvernement du Canada ou l'un de ses mandataires;
- ii.) un gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada ou l'un de ses mandataires;
- iii.) une municipalité ou une commission scolaire du Canada;
- iv.) l'administration centrale d'un pays étranger lorsque, selon le cas :
  - les titres sont cotés AAA;
  - la cote de crédit à long terme de ce pays est AAA.

### 2. Placements de qualité

Un titre est assimilé à un placement de qualité si sa cote (à l'exclusion des titres qui entrent dans la catégorie Titres des gouvernements) est égale ou supérieure à celle figurant au tableau ci-après. Si une cote n'est pas disponible ou si la cote du titre ou du garant est inférieure à celle mentionnée au tableau, le coefficient de pondération des placements de qualité inférieure sera attribué au titre.

Une succursale qui désire utiliser les cotes d'une autre agence doit obtenir l'autorisation du surintendant.

#### Cotes de l'actif/du garant

Agence d'évaluation du crédit	Effets de commerce	Obligations et débetures	Actions privilégiées
	<b>Cotes minimales</b>		
<b>Moody's Investor Service</b>	P-1	A	Aa
<b>Standard &amp; Poor's Corporation</b>	A-	A	AA
<b>Dominion Bond Rating Service</b>	R-1 (faible)	A	Pfd-2



---

### **3. Placements de qualité inférieure**

Ils comprennent les éléments qui ne sont ni des titres des gouvernements, ni des placements de qualité.

Dans le cas d'un actif ou d'un engagement adossé à une garantie (section 2-4), on utilise la cote de crédit à long terme de l'émetteur ou, dans le cas d'une administration publique, la cote de risque souverain à long terme du garant pour déterminer la catégorie de risque. Dans tous les cas, lorsqu'une cote de crédit n'est pas disponible, le coefficient de pondération pertinent de la catégorie des placements de qualité inférieure est appliqué.

## Coefficients des actifs

### *Coefficient de 0 %*

- Les espèces.
- Les obligations<sup>2</sup> des administrations fédérale, provinciales, territoriales et municipales et des commissions scolaires du Canada.
- Les obligations des mandataires des administrations fédérale, provinciales et territoriales du Canada dont les obligations sont, en vertu de leurs lois habilitantes, des obligations directes de l'administration pour laquelle ils sont mandataires.
- Les obligations cotées AAA émises par des administrations centrales et des banques centrales ou les obligations émises par des organismes avec la garantie de l'administration centrale.
- Les obligations garanties par un organisme gouvernemental, y compris, par exemple, les prêts hypothécaires résidentiels assurés en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (LNH) ou des programmes provinciaux d'assurance hypothécaire équivalents, et les titres hypothécaires adossés à des créances garantis par la Société canadienne d'hypothèques et de logement en vertu de la LNH.
- Les primes échelonnées (non encore échues).

### *Coefficient de 0,5 %*

- Les dépôts à terme, obligations et débentures (y compris les effets de commerce) cotés Placements de qualité, échéant ou remboursables dans moins d'un an.
- Les primes non gagnées à recouvrer des assureurs agréés (section 3-2).

### *Coefficient de 2 %*

- Les dépôts à terme, obligations et débentures (y compris les effets de commerce) cotés Placements de qualité, échéant ou remboursables dans un an ou plus.
- Le revenu de placement échu et couru.
- Les sinistres non payés et les frais de règlement à recouvrer des assureurs agréés (section 3-2).

---

<sup>2</sup> Y compris les titres, les prêts et les montants à recevoir.

---

*Coefficient de 4 %*

- Les dépôts à terme, obligations et débentures (y compris les effets de commerce) cotés Placements de qualité inférieure, échéant ou remboursables dans moins d'un an.
- Les actions privilégiées de qualité.
- Les prêts hypothécaires de premier rang sur des immeubles résidentiels d'un à quatre logements.
- Les montants à recevoir de moins de 60 jours d'agents, de courtiers, de filiales, de sociétés affiliées et de porteurs de police, y compris les primes échelonnées.

*Coefficient de 8 %*

- Les dépôts à terme, obligations et débentures (y compris les effets de commerce) cotés Placements de qualité inférieure, échéant ou remboursables dans un an ou plus.
- Les montants à recevoir dans 60 jours ou plus d'agents, de courtiers, de filiales, de sociétés affiliées et de porteurs de police, y compris les primes échelonnées.
- Les biens-fonds pour l'usage de la succursale.
- Les prêts hypothécaires commerciaux.
- L'excédent du montant au bilan des actifs en devises étrangères en fiducie sur le montant du passif libellé dans la même dénomination.

*Coefficient de 10 %*

- Les autres prêts.

*Coefficient de 15 %*

- Les actions ordinaires.
- Les actions privilégiées cotées Placements de qualité inférieure.
- Les placements en biens-fonds (non destinés à l'usage de la succursale).
- Les prêts hypothécaires garantis par des terrains non aménagés (p. ex. le financement de la construction), à l'exception de terres utilisées à des fins agricoles ou pour l'extraction de minéraux. Un immeuble récemment construit ou rénové est réputé être « en construction » jusqu'à ce qu'il soit terminé et loué à 80 %.
- Les autres placements, sauf les montants liés à des instruments dérivés (voir la page 40.80 des instructions afférentes à l'état annuel P&C-2 : y compris les placements *autres que* les dépôts à terme, les obligations et débentures, les prêts, les actions et les placements dans des biens-fonds). La marge requise pour les montants liés à des instruments dérivés inscrits dans les Autres placements est déterminée à la section 4 et est déclarée à la page 30.80, avec les marges requises pour les règlements structurés, les lettres de crédit, les instruments dérivés et les autres engagements.

- 
- Les autres sommes admissibles à recouvrer liées aux sinistres non payés, ce qui comprend les actifs au titre de la récupération et de la subrogation, dans la mesure où ces sommes peuvent être incluses dans l’actif disponible.

#### *Coefficients variables*

- Les placements dans des actifs titrisés, des fonds communs de placement et d’autres actifs semblables doivent être ventilés selon le type de placement (obligations, actions privilégiées, etc.), être déclarés aux lignes pertinentes et se voir attribuer le coefficient approprié correspondant. Si ces placements ne sont pas déclarés au prorata, le coefficient applicable à l’actif titrisé ou détenu dans le fonds commun qui présente le risque le plus élevé est attribué à la totalité du placement.

#### *Instruments dérivés*

- La marge requise pour les instruments dérivés figure à la section 4.

#### *Généralités*

- S’il n’est pas possible d’obtenir des données pour déterminer la cote de la contrepartie, cette dernière est présumée être celle des Placements de qualité inférieure.
- S’il n’est pas possible d’obtenir des données pour déterminer l’échéance ou le remboursement de l’actif, la succursale doit utiliser la catégorie comportant le coefficient le plus élevé pour l’actif en question (p. ex. qu’elle doit utiliser la catégorie « Dépôts, obligations et débentures échéant ou remboursables dans plus d’un an » si aucune donnée n’est disponible pour l’actif visé).

**Marge requise pour le nantissement et les garanties**

La présente section s'applique tant aux actifs qu'aux règlements structurés, lettres de crédit, instruments dérivés et autres engagements.

***Nantissement***

La constatation du nantissement aux fins de la réduction de la marge requise pour les actifs, les règlements structurés, les lettres de crédit, les instruments dérivés et les autres engagements se limite aux espèces ou aux Titres des gouvernements, ou aux Placements de qualité (section 2-2). Lorsque l'actif, l'engagement ou la contrepartie, le cas échéant, n'est pas coté, aucune réduction de la marge requise n'est permise.

Tout nantissement doit être maintenu tout au long de la période pendant laquelle l'actif est détenu ou l'engagement est en vigueur. Seule la tranche de l'obligation qui est couverte par le nantissement admissible se verra attribuer la pondération liée au nantissement.

***Garanties***

Les placements (principal et intérêts) ou les engagements qui ont été explicitement, irrévocablement et inconditionnellement garantis par un garant dont la cote de crédit à long terme ou, dans le cas d'une administration publique, la cote de crédit souverain à long terme, satisfait aux critères des Titres des gouvernements ou des Placements de qualité, peuvent se voir attribuer le coefficient de pondération applicable à une créance directe sur le garant si cela a pour effet de réduire le risque. Un tel traitement ne peut s'appliquer aux garanties données par une société mère ou affiliée en vertu du principe selon lequel les garanties en vigueur au sein d'un groupe de sociétés ne peuvent se substituer à la marge requise.

Lorsque le placement, l'engagement ou le garant, le cas échéant, n'est pas coté, aucune réduction de la marge requise n'est permise.

Pour être admissibles, les garanties doivent porter sur la durée totale de l'instrument et être exécutoires en vertu de la loi.

Si la récupération des pertes sur un prêt, sur un contrat de crédit-bail financier, sur un titre ou sur un engagement est partiellement garantie, seule la tranche garantie doit être pondérée selon le coefficient de pondération du garant (se reporter aux exemples donnés ci-après).

## Premier exemple : Actif (section 2)

Dans le cas d'une obligation de 100 000 \$ de qualité échéant dans 10 ans et garantie par un gouvernement à 90 %, l'assureur inscrira une valeur comptable de 90 000 \$ ( $100\ 000\ \$ \times 90\ %$ ) à la ligne des Titres des gouvernements et une valeur comptable de 10 000 \$ ( $100\ 000\ \$ - 90\ 000\ \$$ ) à celle des Placements de qualité à la page 30.81, sous Dépôts à terme, obligations et débetures échéant ou remboursables dans plus d'un an. La marge requise à la ligne des Titres des gouvernements est égale à 0 \$ ( $90\ 000\ \$ \times 0,0\ %$ ) et, à celle des Placements de qualité, à 200 \$ ( $10\ 000\ \$ \times 2,0\ %$ ), pour une marge requise totale de 200 \$. Un exemple du calcul, en présumant qu'il n'y a pas d'autres actifs, est fourni dans le tableau ci-dessous.

	Coefficient (%)	Valeur comptable	Marge requise
<b>Placements :</b>			
<b>Dépôts à terme, obligations et débetures échéant ou remboursables dans plus d'un an :</b>			
<b>Des gouvernements</b>	0,0 %	90 000 \$	0 \$
<b>Placements de qualité</b>	2,0 %	10 000 \$	200 \$
<b>Placements de qualité inférieure</b>	8,0 %		
<b>Total</b>		100 000 \$	200 \$

## Deuxième exemple : Règlement structuré type 1 (section 4)

Dans le cas d'un règlement structuré de 3 000 \$ de qualité inférieure et garanti par un nantissement ou une garantie de 2 000 \$ d'une contrepartie de qualité, l'assureur inscrira un risque de crédit éventuel de 3 000 \$ et un nantissement et des garanties d'une valeur négative de 2 000 \$ à la ligne des Placements de qualité inférieure, ainsi qu'un nantissement et des garanties de 2 000 \$ à la ligne des Placements de qualité à l'annexe A-2, sous Règlements structurés.

La marge requise à la ligne des Placements de qualité inférieure est égale à 20 \$ ( $(3\ 000\ \$ - 2\ 000\ \$) \times 50\ % \times 4\ %$ ) et, à celle des Placements de qualité, à 5 \$ ( $2\ 000\ \$ \times 50\ % \times 0,5\ %$ ), pour une marge requise totale de 25 \$. Un exemple du calcul, en présumant qu'il n'y a pas d'autres engagements, est fourni dans le tableau ci-après.

	Risque de crédit éventuel (01)	Nantissement et garanties (02)	Coefficient de conversion de crédit (%) (03)	Coefficient (%) (04)	Marge requise (05)
<b>Règlements structurés :</b>					
<b>Des gouvernements</b>					
<b>Placements de qualité</b>		2 000 \$	50 %	0,5 %	5 \$
<b>Placements de qualité inférieure</b>	3 000 \$	(2 000 \$)	50 %	4,0 %	20 \$
<b>Total</b>					25 \$

**Marge requise pour les passifs liés aux polices (à l'exception de l'assurance maritime)**

Description des risques découlant des passifs liés aux polices..... 3-1

Marges pour primes non gagnées, insuffisance des primes et sinistres non réglés ..... 3-1

Catastrophes ..... 3-1

Montants à recouvrer des réassureurs ..... 3-2

**Description des risques découlant des passifs liés aux polices**

Cet élément du risque tient compte du profil de risque de l'assureur d'après les catégories d'assurance dans lesquelles l'assureur fait affaires et il se traduit par des exigences précises de marges à l'égard du passif lié aux polices. Le risque de passif lié aux polices se divise en quatre parties :

- i.) la variation des provisions pour sinistres restant à régler (sinistres non payés);
- ii.) l'insuffisance possible des provisions pour primes non gagnées;
- iii.) l'insuffisance possible des provisions pour insuffisance des primes;
- iv.) la survenance de catastrophes (tremblements de terre et autres).

Il importe de prendre note que dans le cas des succursales, l'assurance maritime n'est pas incluse dans les passifs liés aux polices.

**Marges pour primes non gagnées, insuffisance des primes et sinistres non réglés**

Puisque nul ne sait si les provisions au bilan suffiront à couvrir les obligations prévues, des marges sont ajoutées pour couvrir l'insuffisance éventuelle. Ces marges assurent l'équilibre entre la constatation de différents niveaux de risques associés aux diverses catégories d'assurances et la nécessité administrative de réduire la complexité du test.

Du point de vue de l'organisme de réglementation, ces marges sont incluses pour prendre en compte d'éventuelles variations négatives inattendues des montants calculés par les actuaires, compte tenu du fait que les marges ajoutées par les actuaires dans leur évaluation ont principalement pour objet de couvrir les variations attendues.

Les marges relatives aux sinistres non payés et aux primes non gagnées sont appliquées au montant net du risque (c.-à-d. déduction faite de la réassurance, de la valeur de récupération et de subrogation et de la franchise autoassurée), selon la branche d'assurance. La marge relative aux primes non gagnées s'applique au plus élevé des primes non gagnées nettes et de 50 % des primes nettes souscrites au cours des 12 derniers mois. Les marges sont les suivantes :



<b>Branche d'assurance</b>	<b>Marge pour primes non gagnées</b>	<b>Marge pour sinistres non réglés</b>
<b>Biens personnels et commerciaux</b>	<b>8 %</b>	<b>5 %</b>
<b>Automobile – Responsabilité et assurance individuelle</b>	<b>8 %</b>	<b>10 %</b>
<b>Automobile – Autres</b>	<b>8 %</b>	<b>5 %</b>
<b>Responsabilité</b>	<b>8 %</b>	<b>15 %</b>
<b>Accidents et maladie</b>	<b>Voir l'annexe A</b>	<b>Voir l'annexe A</b>
<b>Hypothécaire (sociétés fédérales seulement)</b>	<b>Voir l'annexe B</b>	<b>15 %</b>
<b>Autres</b>	<b>8 %</b>	<b>15 %</b>

Une marge de 8 % s'applique à l'insuffisance des primes.

## **Catastrophes**

### *Tremblement de terre*

Veillez consulter la ligne directrice du BSIF sur les saines pratiques relatives au risque de tremblement de terre.

### *Nucléaire*

Les succursales qui émettent des polices d'assurance contre le risque nucléaire ou atomique doivent constater une provision supplémentaire égale à 100 % des primes nettes souscrites, déduction faite des commissions. À défaut de statistiques valables sur la gravité et la fréquence des sinistres, le surintendant juge que les assureurs peuvent renverser cette provision après 20 ans.

### *Assurance hypothécaire*

Voir la section « Autres provisions techniques » de l'annexe A-3.

**Montants à recouvrer des réassureurs*****Réassureurs agréés***

Le risque de manquement des réassureurs découle à la fois du risque de crédit et du risque actuariel. Dans le cas du risque de crédit, on tient compte de la possibilité que le réassureur ne rembourse pas son dû à l'assureur. Le risque actuariel porte sur le calcul du montant approprié de la provision requise.

Le coefficient appliqué aux montants à recouvrer auprès des réassureurs agréés est considéré, en vertu du TSAS, comme un coefficient combiné tenant compte du risque de crédit et du risque de variabilité ou d'insuffisance des sinistres non payés et des primes non gagnées. Un coefficient de 2 % s'applique aux sinistres non payés dont le montant est à recouvrer de réassureurs agréés, tandis qu'un coefficient de 0,5 % s'applique aux primes non gagnées à recouvrer des réassureurs agréés.

***Réassureurs non agréés***

La marge requise relativement aux montants à recouvrer des réassureurs non agréés équivaut au montant calculé à la page 70.39 de l'état annuel P&C-2.

Les montants à recouvrer des réassureurs non agréés, tel que déclarés au bilan, sont déduits de l'actif disponible dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des dépôts détenus comme titre provenant des réassureurs prenants. Les sommes payables de la part des réassureurs prenants peuvent être déduites des montants à recouvrer seulement s'il y a un droit de compensation juridique et contractuel. Le montant déduit est calculé à la page 70.39 de l'état annuel P&C-2, et déclaré à la page 30.80.

La marge pour la réassurance non agréée est calculée à la page 70.39 et déclarée à la ligne « Réassurance cédée à des assureurs non agréés » à la page 30.80. La marge correspond à 10 % des réserves cédées aux réassureurs non agréés. La marge requise pour chaque réassureur non agréé peut être réduite à un minimum de 0 au moyen de l'excédent des lettres de crédit et des dépôts détenus comme titre sur le montant des réserves cédées, les deux divisés par 1,5.

**Marge requise pour les règlements structurés, les lettres de crédit, les instruments dérivés et les autres engagements**

Description des risques liés aux règlements structurés, aux lettres de crédit, aux instruments dérivés et aux autres engagements ..... 4-1

Risque de crédit éventuel ..... 4-2

Coefficients de conversion de crédit ..... 4-3

Coefficients ..... 4-4

**Description des risques liés aux règlements structurés, aux lettres de crédit, aux instruments dérivés et aux autres engagements**

La présente rubrique porte sur les engagements comportant un risque de contrepartie et qui ne sont pas couverts par les actifs.

Le risque d'une succursale découlant de ses règlements structurés, lettres de crédit, instruments dérivés et autres engagements, et le montant de la marge à détenir à l'égard de ce risque, est le suivant :

- i.) la valeur de l'instrument (Risque de crédit éventuel, section 4-2) à la date de divulgation;
- ii.) moins : la valeur du nantissement ou des garanties admissibles (Nantissement et garanties, section 2-4);
- iii.) multipliée par : un coefficient reflétant la nature et l'échéance de l'instrument (Coefficient de conversion de crédit, section 4-3);
- iv.) multipliée par : un coefficient reflétant le risque de manquement de la contrepartie lors d'une opération (Coefficient de risque, section 4-4).

Voir l'annexe A-2, Formulaire — Marge requise pour les instruments dérivés, des règlements structurés, des lettres de crédit et des autres éléments.

**Risque de crédit éventuel**

Le risque de crédit éventuel découlant des règlements structurés, des lettres de crédit, des instruments dérivés et des autres engagements varie en fonction du type de l'instrument.

***Règlements structurés***

Le risque de crédit éventuel découlant d'un règlement structuré est égal au coût actuel de l'instrument.

Les instruments mentionnés à la présente rubrique sont essentiellement des règlements structurés de type 1 qui ne sont pas inscrits dans le passif au bilan. Pour obtenir de l'information sur les types de règlement structuré, voir la section IV, *Questions spéciales*, des instructions relatives à l'état annuel P&C-2, et la ligne directrice D-5, *Constataion des règlements structurés*.

***Lettres de crédit***

Le risque de crédit éventuel découlant d'une lettre de crédit (LOC) est égal à la valeur nominale de l'instrument.

Par exemple, les lettres de crédit peuvent comprendre :

- i.) celles servant de substituts directs de crédit qui garantissent des créances financières lorsque le risque de perte pour la succursale dépend directement de la solvabilité de la contrepartie;
- ii.) celles traitées comme des engagements de garantie liés à des opérations qui concernent les activités commerciales courantes d'une contrepartie, lorsque le risque de perte pour l'institution déclarante dépend de la vraisemblance d'un événement futur indépendant de la solidité financière de la contrepartie.

***Instruments dérivés***

Le risque de crédit éventuel découlant d'un instrument dérivé est égal au coût de remplacement positif (obtenu par l'évaluation au prix du marché), majoré d'un montant reflétant le risque de crédit éventuel futur (un coefficient de majoration).

Les instruments dérivés comprennent les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme normalisés, les swaps, les options achetées et les instruments semblables. Le risque de crédit des assureurs est égal non pas à la pleine valeur nominale de ces contrats (montant nominal de référence), mais seulement au coût de remplacement éventuel des flux de trésorerie (pour les contrats à valeur positive) en cas de défaut de la contrepartie. Les instruments négociés sur les marchés boursiers sont exclus lorsqu'ils font l'objet d'appels de dépôts de garantie quotidiens.

---

Le risque de crédit éventuel dépend de l'échéance du contrat et de la volatilité de l'instrument sous-jacent. Il est obtenu en additionnant :

- i.) le coût de remplacement total (obtenu par l'évaluation au prix du marché) de tous les contrats à valeur positive;
- ii.) un montant reflétant le risque de crédit éventuel futur (la majoration). Ce montant est obtenu en multipliant le montant nominal de référence par le coefficient approprié apparaissant au tableau suivant.

### Coefficients de majoration des instruments dérivés

<b>Échéance résiduelle</b>	<b>Taux d'intérêt</b>	<b>Taux de change</b>	<b>Capital</b>	<b>Autres instruments</b>
<i>Un an ou moins</i>	0,0 %	1,0 %	6,0 %	10,0 %
<i>Plus d'un an</i>	0,5 %	5,0 %	8,0 %	12,0 %

Dans le cas des contrats prévoyant le règlement d'engagements en cours selon des dates de paiement déterminées et dont les modalités sont alors redéfinies de manière que la valeur marchande du contrat soit ramenée à zéro, l'échéance résiduelle correspond à la période restant à courir jusqu'à la prochaine date de paiement. Pour les contrats sur taux d'intérêt à échéance résiduelle supérieure à un an et qui répondent également aux conditions susmentionnées, le coefficient de majoration est assujéti à un minimum de 0,5 %.

À ces fins, le montant nominal de référence est, selon le cas :

- i.) le montant nominal de référence déclaré, sauf s'il est augmenté du fait de la structure de l'opération. Dans ce dernier cas, l'assureur doit utiliser le montant nominal de référence réel ou effectif pour déterminer le risque éventuel futur<sup>3</sup>.
- ii.) nul, lorsque le risque de crédit lié à des swaps de taux d'intérêt variables dans une seule devise est calculé sur la base de sa propre valeur de référence au marché;
- iii.) la somme des paiements restants dans le cas des contrats prévoyant de multiples échanges du montant nominal.

Les contrats non compris dans l'une des colonnes 2 à 4 du tableau ci-dessus doivent être assimilés aux « autres instruments » afin d'établir le coefficient de majoration.

---

<sup>3</sup> Par exemple, pour un montant nominal de référence déclaré qui est fondé sur un paramètre précis (p. ex. le LIBOR) et dont les paiements réels seraient calculés au double dudit paramètre, le montant pour le risque de crédit éventuel serait établi à partir du double du montant nominal de référence déclaré.

---

## *Autres engagements*

La présente rubrique porte sur tous les autres engagements non couverts par les types d'instrument susmentionnés. Quelques exemples sont donnés ci-dessous.

### *Engagements*

Un engagement comprend l'obligation (avec ou sans disposition relative à une détérioration importante ou autre disposition semblable) pour la succursale de financer son client dans le cours normal des activités si le client décidait d'utiliser le dit engagement. Cela comprend, selon le cas :

- i.) le consentement d'un crédit sous forme de prêts ou de participations à des prêts, de contrats de crédit-bail sur les comptes clients, de prêts hypothécaires, de lettres de crédit, de garanties ou de substituts de prêts;
- ii.) l'achat de prêts, de titres ou d'autres actifs.

Habituellement, les engagements comprennent un contrat ou un accord écrit et une commission ou une autre forme de contrepartie.

L'échéance d'un engagement devrait être calculée à compter de la date de son acceptation par le client, peu importe si l'engagement est révocable ou irrévocable, conditionnel ou inconditionnel, jusqu'à la première des deux dates suivantes :

- i.) la date prévue de la fin de l'engagement;
- ii.) la date à laquelle la succursale peut, à sa seule discrétion, annuler inconditionnellement l'engagement.

### *Prises en pension et cessions en pension*

Une prise en pension de titres représente un accord en vertu duquel un cédant accepte de vendre des titres à un prix déterminé et de les racheter à une date déterminée à un prix déterminé. Puisque l'opération est considérée comme une mesure de financement au plan comptable, les titres demeurent inscrits au bilan. Compte tenu du fait que ces titres sont temporairement attribués à une autre partie, le coefficient attribué à l'actif doit être le plus élevé du coefficient du titre et du coefficient de pondération attribuable à la contrepartie associée à l'opération (déduction faite de tout nantissement admissible).

Une cession en pension est le contraire d'une prise en pension et suppose l'achat et la vente ultérieure d'un titre. Les cessions en pension sont traitées comme des prêts garantis, ce qui traduit la réalité économique de l'opération. Le risque doit donc être mesuré comme un risque de contrepartie. Lorsque l'actif acquis temporairement est un titre comportant un coefficient de pondération inférieur, un tel actif sera considéré comme une garantie et le coefficient sera réduit en conséquence.

**Coefficients de conversion de crédit**

Des coefficients de conversion de crédit distincts existent pour les règlements structurés, les lettres de crédit, les instruments dérivés et les autres engagements.

Dans le cas des lettres de crédit et des autres engagements, la moyenne pondérée des coefficients de conversion de crédit décrits ci-dessous devrait, pour l'ensemble des instruments détenus par la succursale, être inscrite au poste approprié du formulaire sur la marge requise au titre des instruments dérivés, des règlements structurés, des lettres de crédit et des autres éléments (annexe A-2).

*Coefficient de 100 %*

- Les garanties, les lettres de crédit ou les autres obligations irrévocables équivalentes servant de garanties financières. En général, elles sont considérées comme des substituts directs de crédit selon lesquels le risque de perte touchant la succursale dépend directement de la solvabilité de la contrepartie.
- Les engagements venant à échéance dans un an ou plus que la succursale ne peut annuler ou retirer en tout temps et sans préavis et dont l'exécution est assurée.
- Les instruments dérivés comme les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme normalisés, les swaps, les options achetées (incluant les options achetées hors bourse) ou d'autres instruments semblables dont :
  - i.) les contrats de taux d'intérêt (swaps de taux d'intérêt dans une seule devise, swaps de base, contrats à terme de taux d'intérêt et produits ayant des caractéristiques semblables, contrats financiers à terme normalisés sur taux d'intérêt, options sur taux d'intérêt achetées et instruments dérivés semblables dotés de caractéristiques précises telles que les indices, etc.);
  - ii.) les instruments de capitaux propres (contrats à terme de gré à gré, swaps, options achetées et instruments dérivés semblables dotés de caractéristiques précises telles que les indices, etc.);
  - iii.) les contrats sur devises (contrats sur or, swaps de devises, swaps combinés de taux d'intérêt et de devises, contrats de change à terme sec, contrats à terme normalisés de devises, options sur devises achetées et instruments dérivés semblables dotés de caractéristiques précises telles que les indices, etc.);
  - iv.) les contrats sur métaux précieux (sauf l'or) et les contrats de marchandises (contrats à terme de gré à gré, swaps, options achetées et instruments dérivés semblables dotés de caractéristiques précises telles que les indices, etc.);
  - v.) les autres contrats sur instruments dérivés assortis de caractéristiques précises telles que les indices (comme les options et les contrats à terme normalisés d'assurances de catastrophe).



- 
- Les achats à terme d’actifs, y compris l’engagement d’acheter un prêt, un titre ou un autre actif à une date ultérieure précise, généralement selon des modalités préétablies.
  - Les prises en pension et les cessions en pension.
  - Tous les autres engagements non présentés ailleurs (fournir des détails).

*Coefficient de 50 %*

- Les règlements structurés qui ne sont pas inscrits dans le passif au bilan (voir la section IV, *Questions spéciales*, des instructions relatives à l’état annuel P&C-2 et la ligne directrice D-5, *Constataion des règlements structurés*).
- Les garanties liées à l’exécution et les garanties non financières comme les lettres de crédit de soutien liées à l’exécution (p. ex., représentant des obligations avalisant l’exécution de contrats ou d’engagements non financiers ou commerciaux précis, mais non des obligations financières générales). Les garanties liées à l’exécution excluent précisément les éléments liés à l’inexécution d’obligations financières.
- Les engagements venant à échéance dans un an ou plus lorsque la succursale ne peut annuler ou retirer l’engagement en tout temps et sans préavis et dont l’exécution est incertaine.

*Coefficient de 0 %*

- Les engagements avec une échéance de moins d’un an et les engagements que la succursale peut annuler ou retirer inconditionnellement, à sa seule discrétion, en tout temps et sans préavis<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> Autre que tout préavis requis en vertu d’une loi ou d’une décision judiciaire prévoyant un préavis.

### Coefficients

Un coefficient variant entre 0 et 8 % est attribué aux règlements structurés, aux lettres de crédit, aux instruments dérivés et aux autres engagements en fonction de la cote de solvabilité de la contrepartie (section 2-2). Les coefficients sont les suivants :

#### *Coefficient de 0 %*

- Les engagements cotés Titres des gouvernements.

#### *Coefficient de 0,5 %*

- Les règlements structurés cotés Placements de qualité.
- Les lettres de crédit cotées Placements de qualité.
- Les instruments dérivés cotés Placements de qualité.

#### *Coefficient de 2,0 %*

- Les autres éléments cotés Placements de qualité.

#### *Coefficient de 4,0 %*

- Les règlements structurés qui ne sont pas cotés Titres des gouvernements ni Placements de qualité.
- Les lettres de crédit qui ne sont pas cotées Titres des gouvernements ni Placements de qualité.
- Les instruments dérivés qui ne sont pas cotés Titres des gouvernements ni Placements de qualité.

#### *Coefficient de 8,0 %*

- Les autres éléments qui ne sont pas cotés Titres des gouvernements ni Placements de qualité.

- FIN -

---

## Annexe A-1 : Capital requis – Assurance contre les accidents et la maladie

Les exigences au titre de l'assurance contre les accidents et la maladie déterminées par les actuaires visent surtout à couvrir les fluctuations prévues de ces exigences d'après certaines hypothèses de mortalité et de morbidité. Les marges pour primes non gagnées et pour sinistres non payés sont incluses dans le TCM pour tenir compte des variations négatives anormales possibles des exigences réelles.

La marge pour primes non gagnées est calculée en appliquant un coefficient au montant des primes annuelles gagnées. De façon générale, le coefficient varie selon la période de garantie non écoulée du taux de prime. La marge pour sinistres non payés est calculée en appliquant un coefficient au montant réel des sinistres non payés pour les années précédentes. De façon générale, le coefficient varie selon la durée de la période de versement des prestations non écoulée.

La présente annexe comprend une formule servant à calculer la marge requise pour l'assurance contre les accidents et la maladie. Les instructions sur la façon de remplir cette formule sont présentées ci-après. Le total des marges requises calculé sur la formule est inclus dans le montant déclaré à la page 30.70, ligne 22 (Primes non gagnées/sinistres non payés).

### Instructions sur la façon de remplir la formule

Le risque de mortalité et de morbidité de l'assurance contre les accidents et la maladie vise à couvrir la possibilité que les hypothèses de mortalité et de morbidité ne se réalisent pas.

Pour calculer la composante de mortalité et de morbidité, un coefficient est appliqué aux éléments de calcul du risque. Les valeurs résultantes additionnées donnent les marges requises pour les primes non gagnées et pour les sinistres non payés.

Les facteurs utilisés pour obtenir l'élément de risque varient selon la période de la garantie non écoulée. Le risque est calculé comme suit :

Risque	Élément de calcul du risque	Période de la garantie
Rentes d'invalidité Risque des nouveaux sinistres	Primes annuelles nettes gagnées	Période de garantie non écoulée du taux de prime
Rentes d'invalidité Risque de prolongation d'invalidité	Provisions nettes pour rentes d'invalidité ayant trait aux sinistres des années antérieures	Durée de la période de versement des prestations non écoulée
Décès et mutilation accidentels	Le montant net de risque est égal au total net du capital assuré duquel on a soustrait les provisions techniques (même si elles sont insuffisantes).	Période au cours de laquelle le chargement de mortalité ne peut être changé (se limite à la période non écoulée avant l'échéance ou l'expiration du contrat)

## 1) Assurance de rentes d'invalidité

Le risque supplémentaire de l'assurance non résiliable à prime garantie doit être comptabilisé. De plus, on considère l'assurance invalidité comme plus variable que l'assurance maladie ou l'assurance dentaire.

### Marge pour primes non gagnées

La composante relative aux primes non gagnées porte sur les demandes de règlement au titre de l'assurance en vigueur pendant l'exercice courant et comprend les risques de fréquence et de prolongation d'invalidité. Le coefficient est appliqué comme suit :

Pourcentage des primes annuelles gagnées <sup>1</sup>		Période de garantie non écoulée du taux de prime
Souscriptions individuelles	Autres	
12 %	12 %	Un an ou moins
20 %	25 %	Plus d'un an, mais cinq ans au plus
30 %	40 %	Plus de cinq ans

### Marge pour sinistres non payés

La composante relative aux sinistres non payés couvre les risques de prolongation d'invalidité durant les années antérieures. Le coefficient s'applique aux provisions pour rentes d'invalidité relatives aux sinistres encourus au cours des années précédentes, y compris la partie de la provision pour les sinistres encourus mais non déclarés. Le coefficient est appliqué comme suit :

Durée de l'invalidité			Durée de la période de versement des prestations non écoulée
Deux ans ou moins	Plus de deux ans, mais au plus cinq ans	Plus de cinq ans	
4,0 %	3,0 %	2,0 %	Un an ou moins
6,0 %	4,5 %	3,0 %	Plus d'un an, mais au plus deux ans
8,0 %	6,0 %	4,0 %	Plus de deux ans ou la vie entière

<sup>1</sup> Dans le cas de l'assurance-voyage, les primes annuelles gagnées doivent être traitées au titre de revenu-primes.

## 2) Décès et mutilation accidentels

Pour calculer les composantes relatives aux décès et mutilation accidentels, le capital net de risque est pondéré par les coefficients suivants :

Type		Coefficient	Période de la garantie non écoulee	
Avec participation	Collective	0,015%	Un an ou moins	
	Toutes autres	0,030%	Toutes	
Sans participation	Rajustable	0,030%	Toutes	
	Individuelle		0,015%	Un an ou moins
			0,030%	Plus d'un an, mais au plus cinq ans
		Toutes autres	0,060%	Plus de cinq ans, vie entière et toute assurance-vie sur la tête d'un assuré invalide maintenue en vigueur avec exonération de prime
Sans participation	Collective		0,015%	Un an ou moins
			0,030%	Plus d'un an, mais au plus cinq ans
			0,060%	Plus de cinq ans, vie entière et toute assurance-vie sur la tête d'un assuré invalide maintenue en vigueur avec exonération de prime

Dans le cas de l'assurance dont les dividendes sont peu importants et des polices à primes rajustables à l'égard desquelles l'assureur ne peut rajuster les chargements de mortalité, le montant requis doit être calculé en utilisant les coefficients de tous les autres produits sans participation.

Si l'assureur facture un taux de prime nettement inférieur au taux de prime maximal garanti, la durée de la garantie est celle qui s'applique au taux de prime effectivement facturé.

Dans le cas de l'assurance collective, les rajustements additionnels suivants doivent être apportés :

- Les coefficients ci-haut peuvent être multipliés par 50 p. 100 pour toute assurance collective ayant l'une des caractéristiques suivantes : 1) une police « garantie sans risque »; 2) le remboursement de déficit par les titulaires de police; 3) un contrat de non-responsabilité où les titulaires de police peuvent avoir une dette envers l'assureur que la loi oblige à rembourser.
- Aucun montant n'est requis dans le cas de groupes bénéficiant de « services administratifs seulement » pour lesquels l'assureur n'a aucune responsabilité en cas de sinistre.

---

Pour ce qui est des garanties Décès et mutilation accidentels faisant partie des assurances automobile ou de transporteurs publics, seules les polices « ne comportant aucune restriction quant à la cause » sollicitées par la poste doivent être incluses dans cette catégorie. Les garanties Décès et mutilation accidentels visant des risques précis au titre de polices offertes par voie postale ainsi que la protection « gratuite » fournie par le biais d'assurance collective de titulaires de cartes de crédit de prestige doivent être incluses à la partie « Autres prestations d'assurance accidents et maladie ».

### **3) Autres prestations d'assurance accidents et maladie**

#### **Marge pour primes non gagnées**

Le montant requis est de 12 p. 100 des primes annuelles gagnées.

#### **Marge pour sinistres non payés**

Le montant requis est de 10 p. 100 de la provision pour sinistres réalisés mais non réglés ayant trait aux années antérieures. En utilisant les données des années antérieures, nous évitons la double exigence à l'égard des sinistres réalisés mais non réglés découlant des polices acquises à même les primes versées durant l'exercice courant.

#### **Ententes particulières avec les souscripteurs**

Pour les polices d'assurance collective, le montant requis peut être réduit, sans toutefois être ramené à moins de zéro, en déduisant les dépôts excédant le passif (à l'exclusion du passif de tels dépôts). Ces dépôts doivent être versés par les souscripteurs, être disponibles aux fins de règlement (par exemple, les provisions pour fluctuation des sinistres à régler et pour la stabilisation des primes et les provisions accumulées pour bonifications), et être remboursables aux souscripteurs au moment de la résiliation du contrat, déduction faite des montants déjà affectés.

---

## Annexe A-2 : Chiffriers

Cliquer sur ce lien pour accéder aux [chiffriers](#).

---

## Annexe A-3 : Capital requis - Assurance hypothécaire

À l'heure actuelle, la présente annexe s'applique uniquement aux assureurs fédéraux. Elle remplace toutes les notes antérieures concernant les exigences de capital des polices d'assurance hypothécaire couvrant les catégories de prêts définies à la section 2 de la présente annexe.

### 1. Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

« **encours initial des prêts hypothécaires** » (EIPH) Relativement à une hypothèque qui n'est pas de premier rang, total de l'encours du prêt hypothécaire de premier rang et de l'hypothèque d'autre rang à la date où le risque commence à être couvert par la police.

« **hypothèque à paiements variables** » Hypothèque dont les paiements exigibles de l'emprunteur augmentent de façon prédéterminée et dont le surintendant des institutions financières a approuvé l'inclusion en vertu de cette définition.

« **prêt commercial** » Prêt visant un bien utilisé principalement à des fins commerciales.

« **prêt conventionnel** » Prêt dont le ratio entre le montant de l'hypothèque initiale et le moins élevé de valeur d'expertise et du prix de vente, à la date du prêt, ne dépasse pas 75 p. 100.

« **prêt hypothécaire à proportion élevée** » (PHPE) Prêt autre qu'un prêt conventionnel.

« **prêt industriel** » Prêt visant un bien utilisé principalement à des fins industrielles.

« **prêt pour l'accession à la propriété** » Prêt visant un immeuble résidentiel de 1 à 4 logements, qu'il soit occupé ou non par son propriétaire.

« **prêt visant un immeuble à logements multiples** » (PILM) Prêt visant un immeuble de plus de 4 logements utilisé principalement à des fins résidentielles.



## 2. Catégories de prêts

Les catégories de prêts suivantes sont établies.

Type de propriété	Hyp. de 1 <sup>er</sup> rang		Hyp. de 2 <sup>e</sup> rang		Hypothèque à paiements variables
	Conv.	PHPE	Conv.	PHPE	
1 à 4 logements	HCI	HH1	HC2	HH2	HV1
Plus de 4 logements	MC1	MH1	MC2		
Commerciale	CC1	CH1	CC2		
Industrielle	IC1	IH1	IC2		

À noter que la première lettre indique le type de propriété; la deuxième indique le genre d'hypothèque; le suffixe traduit le rang de l'hypothèque.

## 3. Marge d'assurance hypothécaire

- a) Relativement à ses activités d'assurance hypothécaire visées par la présente annexe, la société conserve une marge d'assurance hypothécaire conforme aux modalités ci-après, ajustée en fonction :
- des coefficients visés à l'alinéa b) qui s'appliquent aux diverses catégories d'hypothèques;
  - des diverses options de règlement, compte tenu des coefficients visés à la section 8;
  - de la marge au titre des engagements susceptibles de déboucher sur des polices dans les 60 jours;
  - du coefficient d'actualisation du revenu de placements visé à l'alinéa c).

La marge d'assurance hypothécaire remplace la marge pour primes non gagnées prévue par le Test du capital minimal (TCM) pour assureurs multirisques.

Années écoulées depuis l'établissement de la police	Marge d'assurance hypothécaire (\$) par tranche de 100 \$ de l'EIPH	
	Accès à la propriété	Autres
0	0,616	1,10
1	0,711	1,10
2	0,694	1,07
3	0,644	0,98
4	0,496	0,87
5	0,346	0,73
6	0,194	0,54
7	0,106	0,33
8	0,051	0,10
9	0,030	S.O.
10	S.O.	S.O.

La catégorie « Autres » comprend les PILM, les prêts commerciaux et les prêts industriels.

- b) Les coefficients suivants s'appliqueront à la marge d'assurance hypothécaire selon la catégorie d'hypothèque :

<u>Catégorie</u>	<u>Coefficient</u>	
HC1	<u>Hypothèques conventionnelles de premier rang pour l'accession à la propriété</u>	
	Ratio prêt-valeur d'au plus 50 %	0,04
	Ratio prêt-valeur de plus de 50 % et d'au plus 65 %	0,08
	Ratio prêt-valeur de plus de 65 % et d'au plus 75 %	0,10
HH1	<u>Hypothèques à proportion élevée de premier rang</u>	
	Ratio prêt-valeur de plus de 75 % et d'au plus 80 %	0,30
	Ratio prêt-valeur de plus de 80 % et d'au plus 85 %	0,60
	Ratio prêt-valeur de plus de 85 % et d'au plus 90 %	0,90
	Ratio prêt-valeur de plus de 90 % et d'au plus 95 %	1,20
	Ratio prêt-valeur maximal de plus de 95 % et d'au plus 100 % et	
	Cote de crédit moyenne égale ou supérieure à 700	1,35
	Cote de crédit moyenne entre 680 et 699	1,40
	Cote de crédit moyenne entre 660 et 679	1,45
	Cote de crédit moyenne de moins de 660	1,75
MC1	PILM conventionnels de premier rang	1,00
MH1	PILM à proportion élevée de premier rang	1,50
MC2	PILM conventionnels de second rang	1,00
CC1	Hypothèques commerciales conventionnelles de premier rang	1,00
CH1	Hypothèques commerciales à proportion élevée de premier rang	1,50
CC2	Hypothèques conventionnelles de second rang	1,50
IC1	Hypothèques industrielles conventionnelles de premier rang	1,00
IH1	Hypothèques industrielles à proportion élevée de premier rang	1,50
IC2	Hypothèques industrielles conventionnelles de second rang	1,50

Dans le cas des hypothèques pour l'accession à la propriété de second rang, le coefficient devrait être 90 % de celui appliqué à l'hypothèque de premier rang.

Dans le cas des hypothèques à paiement variable pour l'accession à la propriété, le coefficient devrait être 110 % de celui appliqué à une hypothèque à paiement non variable.

- c) Les exigences qui précèdent seront rajustées par application d'un coefficient de revenu de placement conforme à ce qui suit :

Le coefficient de revenu sera  $1 - 2,5(x - 0,05)$  où x représente le rendement des placements de la société par unité d'actifs pendant les 12 mois précédents. Ce coefficient ne peut être inférieur à 0,875.

---

Aux fins du calcul du rendement, le revenu de placement correspond à la somme du *revenu* (20.30.32.01) et de la *part du revenu (de la perte) net(te) des filiales* (20.30.41.01) selon l'état annuel, tandis que l'actif est l'*actif disponible aux fins du Test* ou un montant équivalent.

- d) La société doit aussi conserver une marge conforme à ce qui suit relativement aux engagements susceptibles de se traduire par l'émission d'une police dans les 60 jours. Pour ce qui est du solde des engagements, la société doit convaincre le surintendant qu'elle disposera du capital nécessaire lorsque les polices seront susceptibles d'être émises. La société devra justifier le coefficient utilisé dans les calculs.
- e) Malgré toute disposition contraire des présentes, la marge d'assurance hypothécaire requise en vertu de la présente section ne peut être inférieure à 0,15 % de l'encours initial du total du portefeuille hypothécaire de la société.

#### 4. Primes non gagnées

a) La société conserve des primes non gagnées conformément aux échelles suivantes.

Durée écoulée de la police, en années	Réserve des primes non gagnées en pourcentage des primes uniques					
	Durée de la police en années					
	5 ou moins	Plus de 5 et moins de 10	Plus de 10 et moins de 15	Plus de 15 et jusqu'à 25	Plus de 25 et jusqu'à 30	Plus de 30 et jusqu'à 40
0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
1	75,0	80,0	85,0	88,0	88,50	89,0
2	50,0	60,0	65,0	70,0	70,50	71,0
3	25,0	40,0	45,0	52,0	52,50	53,0
4	12,5	20,0	30,0	35,0	35,50	36,0
5	0,0	10,0	18,0	23,0	23,50	24,0
6		5,0	10,0	14,0	16,0	16,50
7		3,0	6,0	8,0	12,0	12,25
8		2,0	4,0	6,0	8,0	8,25
9		1,0	2,0	3,0	5,0	5,50
10		0,0	1,5	2,5	3,0	3,50
11			1,0	2,0	2,50	2,75
12			0,50	1,5	2,0	2,10
13			0,25	1,0	1,50	1,70
14			0,125	0,50	1,0	1,30
15			0,000	0,40	0,50	0,90
16				0,35	0,45	0,70
17				0,30	0,40	0,65
18				0,25	0,35	0,50
19				0,20	0,30	0,40
20				0,15	0,25	0,35
21				0,12	0,22	0,32
22				0,09	0,19	0,29
23				0,06	0,16	0,26
24				0,03	0,13	0,23
25				0,00	0,10	0,20
26					0,08	0,18
27					0,06	0,16
28					0,04	0,14
29					0,02	0,12
30					0,0	0,10
31						0,09
32						0,08
33						0,07
34						0,06
35						0,05
36						0,04
37						0,03
38						0,02
39						0,01
40						0,0

- b) Dans le cas des polices renouvelables, sauf celles pour l'accèsion à la propriété, dont la prime initiale est d'au moins 1,25 % (1 % dans le cas des hypothèques conventionnelles) de la somme assurée initiale et dont la prime de renouvellement est d'au moins 0,25 % de la somme assurée lorsque l'échéance initiale (ou de renouvellement) ne dépasse pas 5 ans :
- i) les primes non gagnées sont conservées suivant l'échelle des polices de plus de 5 ans et de moins de 10 ans visées en a) ci-dessus;
  - ii) les primes non gagnées relativement à toute prime de renouvellement seront calculées au prorata de la plus longue des périodes suivantes :
    - a) la période de renouvellement;
    - b) trois ans.

## 5. Autres provisions techniques

La société conserve les autres provisions techniques suivantes :

Durée écoulée de la police, en années	Provision technique supplémentaire en pourcentage des primes uniques			
	Durée initiale de la police			
	Au plus 5 ans	Plus de 5 et au plus 10 ans	Plus de 10 et au plus 15 ans	Plus de 15 et au plus 40 ans
1	2,0	3,0	4,0	4,0
2	1,0	2,0	4,0	4,0
3	0,5	1,0	3,5	4,0
4		1,0	3,0	5,5
5		0,5	3,0	6,0
6		0,5	2,0	5,0
7		0,0	1,0	3,5
8			1,0	2,0
9			1,0	1,5
10			1,0	1,5
11			0,0	1,0
12				1,0
13				0,5
14				0,5
15				0,5
16				0,5
17				0,5
18				0,5
19				0,5
20				0,0
21				0,0
22				0,0
23				0,0
24				0,0
25				0,0

Nota : Aux fins de cet alinéa, la durée d'une police dont la durée est d'au moins 10 ans et d'au plus 15 ans dont il est question en 4b) sera assimilée à une durée de 10 ans.

---

Ces coefficients reposent sur l'hypothèse que les primes exigées sont adéquates. Si ces primes changent au fil du temps, les coefficients des provisions techniques supplémentaires devront être corrigés. Le BSIF doit être prévenu chaque fois qu'une société apporte une modification importante à ses primes.

## **6. Polices comportant d'autres échéances**

Les coefficients nécessaires au calcul des exigences relatives à ce qui suit dans le cas d'échéances autres que celles prévues dans les présentes s'obtiennent par simple interpolation :

- a) la marge d'assurance hypothécaire;
- b) les primes non gagnées;
- c) les autres provisions techniques.

## **7. Insuffisance de prime**

La société maintient une marge pour insuffisance de prime calculée de la façon suivante pour chaque groupe de polices.

La marge pour insuffisance de prime relativement à un groupe de polices correspond à l'excédent éventuel du premier des montants suivants sur le deuxième :

- a) la somme des sinistres futurs et des frais de règlement, des frais d'administration futurs et des frais de réassurance;
- b) les primes non gagnées.

## 8. Disposition de règlement facultative

- a) La marge d'assurance hypothécaire requise (voir la section 3) sera rajustée au moyen du coefficient approprié d'après le tableau suivant en fonction de l'option de règlement prévue par la police d'assurance hypothécaire :

<b>Ratio du prêt hypothécaire à la valeur initiale (%)</b>	<b>Option de règlement<sup>1</sup> (%)</b>	<b>Coefficient applicable à la marge d'assurance hypothécaire (%)</b>
0 à 80	10	73
0 à 85	15	80
0 à 90	20	84
0 à 95	25	100
0 à 50	100	100
Plus de 50 à au plus 65	100	100
Plus de 65 à au plus 75	100	100
Plus de 75 à au plus 80	100	105
Plus de 80 à au plus 85	100	110
Plus de 85 à au plus 90	100	115
Plus de 90 à au plus 95	100	140
Plus de 95 à au plus 100	100	150

- b) Relativement aux prêts pour l'accession à la propriété, la société peut émettre des polices prévoyant une protection de 100 % si les conditions suivantes sont réunies :
- la société intègre à chacune de ces polices une disposition lui permettant de régler les sinistres autrement qu'en étant tenue de reprendre le bien grevé;
  - si, à un moment donné, le portefeuille immobilier de la société dépasse 25 % du total de ses placements effectifs, la société réglera les sinistres à l'égard de ces polices uniquement sur la base d'une insuffisance de prime, sauf si elle obtient l'autorisation écrite du surintendant de régler ces sinistres en reprenant le bien grevé.
- c) Pour l'application de la présente section, les placements effectifs comprennent ceux qui doivent être déclarés dans l'état annuel (points de données 20.10.01.01, 20.10.03.01 et 20.10.04.01 à 20.10.09.01) et tout autre poste approuvé par l'organisme de réglementation.

<sup>1</sup> Option de règlement – le pourcentage correspond à la réclamation maximale mesurée en pourcentage du montant initial du prêt. Par exemple, une option de règlement de 25 % sur un prêt hypothécaire de 200 000 \$ signifie que l'assureur est responsable à concurrence de la première tranche de 50 000 \$ des pertes du prêteur.

- 
- d) Pour la couverture proportionnelle<sup>2</sup>, le coefficient appliqué afin d'ajuster la marge de l'assurance hypothécaire correspond au produit du pourcentage de la couverture proportionnelle et du coefficient applicable figurant dans le tableau ci-haut pour une option de règlement de 100 %. Par exemple, un coefficient de 55 % (50 % fois 100 %) s'appliquerait à une couverture proportionnelle sur un prêt hypothécaire dont le ratio prêt-valeur initial se situe à 85 %.

## 9. Date de constatation

Les provisions pour perte relativement aux prêts hypothécaires en défaut de paiement seront établies au premier en date des jours suivants :

- a) le jour qui tombe cinq mois après le premier défaut de paiement;
- b) le jour où une réclamation est présentée à la société.

## 10. Polices prévoyant un crédit de prime pour police existante

Aux fins des présentes, les provisions pour primes non gagnées et les provisions techniques supplémentaires seront maintenues sur la base de primes, compte non tenu des crédits de prime éventuels pour police existante.

---

<sup>2</sup> Option de la couverture proportionnelle – s'entend du pourcentage des pertes d'un prêteur qui est payable par l'assureur. Par exemple, avec une option de couverture proportionnelle de 50 %, l'assureur est responsable de 50 % des pertes du prêteur.